

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti tenue le 1^{er} mars 2022 à 19 h et conformément au *Code municipal* sont présents le maire, Madame Hélène Boulanger, mesdames les conseillères, France Cloutier, Isabelle Plante, Shawna Doucet, Marie-Pierre Gagnon formant quorum sous la présidence de madame le maire.

Madame Myriam Lafleur, directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe est également présente. Madame Lafleur agit à titre de greffière.

1.0 Ouverture de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022

Madame le maire, Hélène Boulanger, ouvre la séance ordinaire du conseil du 1^{er} mars 2022 à 19 h après constatation du quorum.

Ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2022**
- 2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2022;**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2022**
- 4. ADMINISTRATION**
 - 4.1. Acceptation - Dépenses du mois de février 2022 et autorisation de paiement
 - 4.2. Adoption du règlement R-202-03-22 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 4.3. Dépôt – Avis de motion et projet de règlement sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
 - 4.4. Offre de service - Animation communautaire et culturelle l'Insulart
 - 4.5. Adoption - Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 219 900 \$
 - 4.6. Adoption - résolution d'adjudication concernant un emprunt par billet
 - 4.7. Bonification – Offre de protection des assurances municipales
 - 4.8. Autorisation paiement et transfert - Octant aviation
- 5. RESSOURCES HUMAINES**
 - 5.1. Embauches- Service de protection incendie
 - 5.2. Embauche – Embauche d'un travailleur saisonnier aux travaux publics
- 6. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 6.1. Travaux à la station de pompage – Achat de panneau et octroi de contrat
- 7. URBANISME**
 - 7.1. Dépôt-Avis de motion et premier projet de règlement concernant l'ajout d'usage de conteneur comme abri d'équipement pour le groupe public et institutionnel
 - 7.2. Dépôt – Avis de motion et premier projet de règlement pour l'ajout des services public en zone EV
 - 7.3. Avis - Appel de candidature pour le comité consultatif en urbanisme
- 8. PROJET**
 - 8.1. UNESCO**
 - 8.1.1. Octroi de contrat – Impression des documents pour le dépôt de la candidature

8.2. Rénovation de l'église

8.2.1. Adoption du règlement R-203-03-22 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 100 000\$ pour la rénovation extérieure et les entrées de l'église

8.2.2. Autorisation – Lancement d'un appel d'offre sur invitation pour la réalisation des travaux de rénovation extérieure et des entrées de l'église

8.2.3. Achat – Matériel supplémentaire pour finaliser le revêtement de l'église

9. AFFAIRES NOUVELLES

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2.0 Approbation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022

IL EST PROPOSÉ par madame France Cloutier, appuyé par madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité d'approuver l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil du 1^{er} mars 2022 avec les modifications proposées, soit par l'ajout aux affaires nouvelles du point suivant : 9.1-Lettre d'appui à un projet d'offre de forfait de plongée sous-marine.

Résolution 2022-03-01-2.0

3.0 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2022

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 8 février 2022, d'en être satisfaits et demandent une dispense de lecture.

IL EST PROPOSÉ par madame Shawna Doucet, appuyé par madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 8 février 2022 tel que déposé.

Résolution 2022-03-01-3.0

4.0 ADMINISTRATION

4.1 Acceptation des dépenses de février 2022 et autorisation de paiement

Les membres présents du conseil attestent avoir reçu la liste des déboursés au montant de 33 378.27\$\$ et la liste des comptes à payer totalisant 121 407.63\$, pour la présente séance, telles que déposées par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, et en avoir pris connaissance.

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Pierre Gagnon appuyé par madame France Cloutier et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des comptes à payer telle que déposée par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, et en avoir pris connaissance.

Résolution 2022-03-01-4.1

4.2 Adoption du règlement R-202-03-22 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 25 janvier 2018 le *Règlement 138-12-17 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une élection partielle s'est tenue le 19 décembre 2021

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire, madame Hélène Boulanger mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 8 février 2022

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 février 2022

PAR CONSÉQUENT IL EST proposé par Shawna Doucet, appuyé par Isabelle Plante et résolu à l'unanimité

QUE le règlement suivant soit présenté pour adoption :

RÈGLEMENT NUMÉRO R-202-03-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *règlement numéro R-202-03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>règlement numéro R-202-03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de L'Île d'Anticosti
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique

tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de l'Île d'Anticosti

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes

avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal. Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé dans le paragraphe précédent doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction

générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplacera le *Règlement numéro 138-12-17 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 25 janvier 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Résolution 2022-03-01-4.2

4.3 Dépôt – Avis de motion et projet de règlement sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

La conseillère Madame Shawna Doucet dépose le projet de règlement sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et donne l'avis de motion qu'à la séance ordinaire du mois d'avril 2022 sera présenté le règlement pour adoption.

Le projet de règlement est disponible au bureau municipal pour consultation.

4.4 Offre de service - Animation communautaire et culturelle l'Insulart

En raison d'apparence de conflit d'intérêts, Madame Plante s'est retirée des délibérations et n'a pas pris part à la décision du conseil.

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée par l'organisme Insul'Art qui souhaite organiser diverses activités communautaires, notamment des cours de métier à tisser, des cafés- rencontres, des soupers communautaires et des ateliers pour les jeunes et ce, pour le bénéfice de la population;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a actuellement pas de ressource interne dédiée à l'organisation de telles activités ;

CONSIDÉRANT qu'Insul'Art est personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (LCQ);

CONSIDÉRANT que la résolution 2021-12-965 n'était pas complète;

PAR CONSÉQUENT IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par madame Shawna Doucet et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité accorde une aide financière de 5 000 \$, prise à même le surplus libre, à l'organisme Insul'Art et en autoriser le versement.

QUE la municipalité autorise le directeur général M. Mathieu Gravel à signer pour et au nom de la municipalité, un protocole d'entente avec l'organisme régissant l'offre de service.

Résolution 2022-03-01-4.4

4.5 Adoption - Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 219 900 \$

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de L'Île-d'Anticosti souhaite emprunter par billets pour un montant total de 219 900 \$ qui sera réalisé le 8 mars 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2020-10	159 900 \$
2021-15	60 000 \$

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2020-10 et 2021-15, la Municipalité de L'Île-d'Anticosti souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Isabelle Plante, appuyé par Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 8 mars 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 8 mars et le 8 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	11 300 \$	
2024.	11 700 \$	
2025.	11 900 \$	
2026.	12 300 \$	
2027.	12 700 \$	(à payer en 2027)
2027.	160 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2020-10 et 2021-15 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 8 mars 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Résolution 2022-03-01-4.5

4.6 Adoption - Résolution d'adjudication concernant un emprunt par billet

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 8 mars 2022, au montant de 219 900 \$;

CONSIDÉRANT QU'À la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MINGAN-ANTICOSTI

11 300 \$	2,96000 %	2023
11 700 \$	2,96000 %	2024
11 900 \$	2,96000 %	2025
12 300 \$	2,96000 %	2026
172 700 \$	2,96000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,96000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

11 300 \$	3,05000 %	2023
11 700 \$	3,05000 %	2024
11 900 \$	3,05000 %	2025
12 300 \$	3,05000 %	2026
172 700 \$	3,05000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,05000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

11 300 \$	1,70000 %	2023
11 700 \$	2,25000 %	2024
11 900 \$	2,50000 %	2025
12 300 \$	2,60000 %	2026
172 700 \$	2,80000 %	2027

Prix : 98,48400

Coût réel : 3,11914 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MINGAN-ANTICOSTI est la plus avantageuse;

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par France Cloutier, appuyé par Shawna Doucet et résolu à l'unanimité

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MINGAN-ANTICOSTI pour son emprunt par billets en date du 8 mars 2022 au montant de 219 900 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2020-10 et 2021-15. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Résolution 2022-03-01-4.6

4.7 Bonification – Offre de protection des assurances municipales

CONSIDÉRANT notre contrat d'assurance actuelle et les propositions qui nous sont offertes pour bonifier notre couverture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Pierre Gagnon appuyé par France Cloutier, et résolu à l'unanimité

DE demander à la Mutuelle des municipalités du Québec les protections suivantes au contrat d'assurance actuel;

- Augmentation de la garantie erreur et omission à 2 000 000\$ par sinistre
- Garantie complémentaire pour la fraude informatique
- Assurance vie, pompiers et premiers répondant de base

DE refuser les protections suivantes au contrat d'assurance actuel;

- Proposition cyber risques
- Proposition tremblement de terre
- Valeur vénale des objets d'art de plus de 2500\$
- Augmentation de la garantie responsabilité civile générale

Résolution 2022-03-01-4.7

4.8 Autorisation paiement et transfert - Octant aviation

IL EST PROPOSÉ par madame Isabelle Plante, appuyé par madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité octroi une aide financière remboursable à la Corporation de développement économique et communautaire de l'Île-d'Anticosti au montant de 12 819.71\$.

Résolution 2022-03-01-4.8

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Embauches- Service de protection incendie

CONSIDÉRANT le besoin d'effectif pour regarnir les rangs du service incendie de la Municipalité,

IL EST PROPOSÉ par madame Shawna Doucet, appuyé par madame France Cloutier et résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche de :

À titre de pompiers volontaires :

- Adam Lemay-Gaudet
- David Gallant
- Yvan Méthot
- Vincent Poulin

Et d'établir le taux horaire des membres du service incendie de la Municipalité selon les modalités suivantes :

- Chef pompier : 25\$/h
- Assistant chef-pompier : 23\$/h
- Pompier volontaire certifié : 20\$/h
- Pompier volontaire en formation : 17\$/h

Résolution 2022-03-01-5.1

5.2 Embauche – Embauche d'un travailleur saisonnier aux travaux publics

CONSIDÉRANT le besoin de main d'œuvre temporaire pour les travaux publics,

IL EST PROPOSÉ par madame Isabelle Plante, appuyé par madame Shawna Doucet et résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche de Vincent Poulin à titre d'employé surnuméraire aux travaux publics pour une période s'échelonnant du 1^{er} mars au 30 mai 2022.

Résolution 2022-03-01-5.2

6. HYGIÈNE DU MILIEU

6.1 Travaux à la station de pompage – Achat de panneau et octroi de contrat

CONSIDÉRANT que des travaux sont nécessaires pour la mise à niveau de l'automatisation des pompes de puits;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par madame France Cloutier et résolu à l'unanimité

D'AUTORISER l'achat d'un panneau de contrôle à Automatisation JRT au montant de 11 300 \$ pris à même le surplus cumulé

D'OCTROYER un contrat d'électricité à RPF Ltée au montant de 5 950\$ excluant les taxes applicables pris à même le surplus cumulé.

Résolution 2022-03-01-5.3

7.0 URBANISME

7.1 Dépôt-Avis de motion et premier projet de règlement concernant l'ajout d'usage de conteneur comme abri d'équipement pour le groupe public et institutionnel

La conseillère Madame France Cloutier donne l'avis de motion que la municipalité de l'Île d'Anticosti prendra en considération, pour adoption, un premier projet de règlement concernant l'ajout d'usage de conteneur comme abri d'équipement pour le groupe public et institutionnel.

La conseillère Madame France Cloutier dépose le premier projet de règlement qui sera adopté à une séance ultérieure en suivant les étapes définies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch.A-19.1).

Le premier projet de règlement est disponible au bureau municipal pour consultation.

7.2 Dépôt – Avis de motion et premier projet de règlement pour l'ajout des services publics en zone EV

La conseillère Madame France Cloutier donne l'avis de motion que la municipalité de l'Île d'Anticosti prendra en considération, pour adoption, un premier projet de règlement concernant l'ajout des services publics en zone EV

La conseillère Madame France Cloutier dépose le premier projet de règlement qui sera adopté à une séance ultérieure en suivant les étapes définies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch.A-19.1).

Le premier projet de règlement est disponible au bureau municipal pour consultation.

7.3 Avis - Appel de candidature pour le comité consultatif en urbanisme

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité a l'obligation de créer un comité consultatif en urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un comité consultatif en urbanisme en vertu d'une résolution adopté ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres du comité est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT QUE ce comité a pour mandat d'analyser et formuler des avis sur toutes les demandes de dérogation mineure, d'étudier, en général, toutes les questions en matière d'urbanisme, de zonage, d'affichage, de lotissement, de piscines et de construction ou rénovation que lui soumet le conseil et de formuler des avis sur divers sujets touchant l'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE ce comité est formé d'au minimum 3 personnes dont 1 élu ;

PAR CONSÉQUENT IL EST PROPOSÉ par madame Isabelle Plante, appuyé par madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité

QU'UN appel de candidature soit effectué afin d'inviter toute personne intéressée à rejoindre ce comité.

Résolution 2022-03-01-7.3

8.0 PROJETS

8.1 UNESCO

8.1.1 Octroi de contrat – Impression des documents pour le dépôt de la candidature

Ce point a été reporté à une séance ultérieure

8.2 Rénovation de l'église

8.2.1 Adoption du règlement R-203-03-22 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 100 000\$ pour la rénovation extérieure et les entrées de l'église

Les membres du conseil attestent avoir reçu une copie du règlement dans les délais prescrits, en avoir pris connaissance et en être satisfaites. Une dispense de lecture du règlement est demandée.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder à des travaux sur le revêtement extérieur et les entrées de l'église ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a dûment été donné par la conseillère Mme France Cloutier à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022 ;

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Marie-Pierre Gagnon appuyé par Shawna Doucet et résolu à l'unanimité

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Que le préambule fasse partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de rénovation extérieur et intérieur de l'église pour un montant total de 100 000 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 100 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 8 février 2022

Présentation du règlement : 8 février 2022

Adoption du règlement : 1^{er} mars 2022

Résolution 2022-03-01-8.2.1

8.2.2 Autorisation – Lancement d’un appel d’offre sur invitation pour la réalisation des travaux de rénovation extérieure et des entrées de l’église

CONSIDÉRANT le besoin de terminer les travaux de rénovation extérieure et les entrées de l’église

IL EST PROPOSÉ par madame Isabelle Plante, appuyé par madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l’unanimité:

QUE la Municipalité autorise M. Mathieu Gravel, directeur général et greffier-trésorier à procéder à un appel d’offre sur invitation.

Résolution 2022-03-01-8.2.2

8.2.3 Achat – Matériel supplémentaire pour finaliser le revêtement de l’église

CONSIDÉRANT le besoin d’achat de matériel supplémentaire et de main-d’œuvre pour finaliser les travaux de revêtement de l’église.

IL EST PROPOSÉ par madame Isabelle Plante, appuyé par madame France Cloutier et résolu à l’unanimité:

QUE la Municipalité autorise M. Mathieu Gravel, directeur général et greffier-trésorier à engager les fonds nécessaires pour finaliser le revêtement de l’église, jusqu’à un maximum de 5 000\$ qui sera financé à même le surplus libre.

Résolution 2022-03-01-8.2.3

9. Affaires nouvelles

9.1-Lettre appui à une projet d’offre de forfait de plongée sous-marine.

IL EST PROPOSÉ par madame Shawna Doucet, appuyé par madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l’unanimité:

D’appuyer le projet d’écotourisme de niche sur l’île d’Anticosti, dont le projet d’offre de forfaits de plongée sous-marine.

Résolution 2022-03-01-9.1

10.0 Période de questions

Il n’y a pas de questions.

11.0 Clôture de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022

IL EST PROPOSÉ par madame France Cloutier, appuyé par madame Shawna Doucet et résolu à l’unanimité de clôturer la séance ordinaire du conseil du 1^{er} mars 2022.

Levée de la séance ordinaire du conseil du 1^{er} mars 2022

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, madame le Maire, Hélène Boulanger, lève la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022 à 20h.

Hélène Boulanger
Madame le Maire

Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe

Je, Myriam Lafleur, directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2022 afin d'effectuer le paiement des dépenses de la présente séance du conseil ci-dessus mentionnées.

Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe